



Numéro de répertoire : 2022/
Date du prononcé : 17/01/2022
Numéro de rôle : 20/1198/A 20/1230/A
Numéro audtorat : 20/5/09/014 20/5/09/016
Matlère : assurance maladie invalidité indépendants
Type de jugement : définitif contradictoire jonction
Liquidation au fonds : OUI (loi du 19 mars 2017)

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

Tribunal du travail francophone de Bruxelles 11e chambre Jugement

EN CAUSE :

Monsieur Z.

partie demanderesse,
comparaissant par Me

CONTRE :

L'Union Nationale des Mutualités Libres, en abrégé ci-après l'UNMLIBRES,
BCE: 0411.766.483,
dont les bureaux sont situés Route de Lennik, 788 A à 1070 Bruxelles,
partie demanderesse,
comparaissant par Me

Vu la loi du 10.10.1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu l'arrêté royal n°38 du 27.07.1967 organisant le statut social des travailleurs Indépendants (ci-après « l'arrêté royal n°38 ») ;

Vu l'arrêté royal du 19.12.1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n°38 du 27.07.1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants (ci-après « l'arrêté royal du 19.12.1967 ») ;

Vu l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants (ci-après « l'arrêté royal du 20.7.1971 »).

I. La procédure

1.

La procédure a été introduite par une requête adressée le 19.03.2020 et enrôlée deux fois par le greffe le 23.03.2020. Deux numéros de rôle distincts lui ont été attribués au motif que l'une a été adressée par courriel au greffe le 19.03.2020 en copie (RG. : 20/1198/A) et l'autre a été adressée par courrier recommandé le 19.03.2020 en un exemplaire original signé et enrôlée le 23.03.2020 (RG. : 20/1230/A).

S'agissant de deux requêtes au contenu identique, il y a lieu de les instruire conjointement et de les joindre.

Les parties ont été entendues en leurs dires et moyens à l'audience publique du 18.11.2021.

Madame , Substitute de l'Auditeur du travail, a rendu à cette audience un avis oral conforme, auquel les parties ont pu répliquer.

L'affaire a ensuite été prise en délibéré.

Le Tribunal a pris en considération dans son délibéré les pièces inventoriées au dossier de la procédure, et notamment :

- les requêtes de Monsieur Z reçues au greffe les 19.03.2020 et 23.03.2020;
- les conclusions de Monsieur Z et son dossier de pièces inventoriées reçus le 23.06.2021;
- les conclusions de l'U.N.M.Libres reçues le 08.10.2021;
- le dossier de l'Auditorat du travail.

II. Les décisions contestées et l'objet du litige

2.

Par requête du 23.03.2020, Monsieur Z sollicitait du Tribunal la mise à néant de deux décisions adoptées par le médecin-conseil de l'U.N.M.Libres :

- Décision du 19 décembre 2019 refusant de lui reconnaître l'incapacité du travail à compter du 13 novembre 2019, au motif que Monsieur Z n'aurait pas mis totalement fin aux tâches afférentes à l'activité professionnelle indépendante qui était exercée avant la survenance de l'incapacité de travail;
- Décision du 29 janvier 2020 refusant de lui reconnaître l'incapacité du travail à compter du 15 janvier 2020, au motif que le diagnostic n'est pas précisé ou est illisible;

Il demandait au Tribunal de dire pour droit qu'il était incapable de travailler à partir du 13 novembre 2019 au sens de l'article 19 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant un régime contre l'incapacité de travail en faveur des travailleurs indépendants. Il demandait de condamner l'U.N.M.Libres à lui payer des indemnités d'incapacité de travail, à majorer des intérêts légaux et judiciaires, à compter du 13 novembre 2019. A titre subsidiaire, il demandait, avant dire droit, la désignation d'un expert judiciaire afin d'évaluer son incapacité de travail à compter du 13 novembre 2019.

3.

Par conclusions du 23.06.2021, Monsieur Z sollicitait du Tribunal la mise à néant d'une décision supplémentaire adoptée par le médecin-conseil de l'U.N.M.Libres, à savoir celle du 19 mai 2020 refusant de lui reconnaître l'incapacité du travail à compter du 1^{er} avril 2020, au motif que Monsieur Z n'aurait pas mis totalement fin aux tâches afférentes à l'activité professionnelle indépendante qui était exercée avant la survenance de l'incapacité de travail.

Monsieur Z postulait dans le dispositif de ses conclusions de :

- Annuler les décisions litigieuses prises par le médecin-conseil de l'U.N.M.Libres les 19 décembre 2019, 29 janvier 2020 et 19 mai 2020 ;
- Dire pour droit qu'il était incapable de travailler au sens de l'article 19 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant un régime contre l'incapacité de travail en faveur des travailleurs indépendants, du 13 novembre 2019 au 10 mai 2020 ;
- Condamner l'U.N.M.Libres à lui payer des indemnités d'incapacité de travail, à majorer des intérêts légaux et judiciaires, pour la période du 13 novembre 2019 au 10 mai 2020 ;
- Condamner l'U.N.M.Libres aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure d'un montant de 142,12 €.

A titre subsidiaire, avant dire droit, Monsieur Z demandait de désigner un expert-médecin qui aura pour mission, concernant la période 13 novembre 2019 au 10 mai 2020, de :

- établir un résumé succinct de l'identité du concluant, de ses antécédents, plaintes, situation, formation professionnelle ;
- l'examiner et de décrire son état ;
- s'entourer de toutes les investigations utiles, notamment en consultant les documents et dossiers médicaux fournis par les parties et les médecins qui les assistent et en faisant procéder, si cela s'avérait nécessaire, à des examens spéciaux ;
- rassembler tous les éléments susceptibles de permettre au Tribunal de déterminer si les lésions et troubles fonctionnels que présentait le concluant à partir du 13 novembre 2019, entraînaient à ce moment-là et jusqu'au 8 mai 2020 une réduction de sa capacité de gain telle qu'elle est décrite par l'article 19 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 ;
- donner son avis sur la durée de l'incapacité de travail s'il estime que celle-ci existait à la date litigieuse ;

- concilier les parties si faire se peut ;
- laisser aux parties un délai de six semaines minimum pour répondre aux préliminaires du rapport et de tenir une séance de discussion des préliminaires après réception des remarques des parties ;
- rédiger un rapport motivé qu'il déposera au greffe au plus tard dans les six mois de la date à laquelle sa mission lui aura été notifiée à la requête de la partie la plus diligente.

4.

Aux termes de ses conclusions du 08.10.2021, l'U.N.M.Libres postulait la confirmation des décisions litigieuses prises par le médecin-conseil de l'U.N.M.Libres les 19 décembre 2019, 29 janvier 2020 et 19 mai 2020. Elle invitait le Tribunal à déclarer le recours de Monsieur Z recevable mais non fondé.

5.

Madame l'Auditeur du travail est d'avis que le recours est recevable et fondé.

Elle estime que la rupture du ligament croisé du genou, intervenue lors de la chute du 13.11.2019 et qui a nécessité une intervention chirurgicale le 6 janvier 2020 constitue la cause certaine d'une incapacité de travail au sens de l'article 19 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971. Elle considère que la gestion administrative de l'entreprise limitée à 8h/semaine est de minime importance et ne met pas à mal la réalité de l'incapacité de travailler sur chantier du 13 novembre 2019 au 10 mai 2020.

III. Les faits et rétroactes

6.

Monsieur Z est entrepreneur en construction. Il exerce ses activités *via* la SPRL Arc & Style ENERGIES RENOUVELABLES (en abrégé Arcistyle). Il n'occupe pas de personnel salarié. Il réalise lui-même les travaux commandés par les clients, avec l'aide de l'un ou l'autre collaborateur indépendant et/ou sous-traitant, à qui il fait appel en fonction des besoins de chaque chantier.

Le 13 novembre 2019, alors qu'il était occupé sur un chantier rue Everard à 1190 FOREST, il est tombé d'une échelle, son genou étant soumis à une très forte torsion.

Il a été examiné, le jour même, au service des urgences du CHU Brugmann, site Horta. Sur la base de la radiographie, le médecin a diagnostiqué une « entorse du genou droit avec probable lésion ligamentaire » (certificat du Docteur HAKOBYAN du 13 novembre 2019). Une IRM a été prescrite.

Un premier certificat confirmant l'interdiction de travailler pour raison médicale a été délivré pour la période 13/11/2019 au 27/11/2019.

Suite à cette chute, il a été contraint de cesser totalement son activité.

L'IRM du genou droit réalisée le 26 novembre 2019 a confirmé la rupture ligamentaire et prescrit une opération, dans les termes suivants :

« *Conclusion*

Epanchement intra-articulaire significatif sur rupture complète du ligament croisé antérieur avec volumineuse plages d'œdème intra-osseux au niveau des plateaux tibiaux. Nombreuses fissurations méniscales, surtout en interne, susceptibles d'engendrer des instabilités,...» (rapport médical du service d'imagerie médicale du Chirec, Site Sainte Anne Saint Remi, Docteur Elisabeth MULKENS).

Un certificat médical a été délivré pour la période du 27 novembre 2019 au 11 décembre 2019.

Monsieur Z a été contraint d'organiser la poursuite de ses chantiers, l'amenant à réaliser des tâches administratives limitées.

Le 11 décembre 2019 a été établi à l'intention du médecin-conseil de la mutuelle un certificat médical couvrant la période du 13 novembre 2019 au 15 janvier 2020.

Le 19 décembre 2019 est intervenue la **première décision** litigieuse. L'U.N.M.Libres refuse de lui reconnaître l'incapacité du travail à compter du 13 novembre 2019, au motif que Monsieur Z n'aurait pas mis totalement fin aux tâches afférentes à l'activité professionnelle indépendante qui était exercée avant la survenance de l'incapacité de travail

7.

Conformément au diagnostic posé sur la base de l'IRM, Monsieur Z a été opéré le 7 janvier 2020. Pour ce faire, il a été hospitalisé les 6 et 7 janvier 2020.

Le rapport d'hospitalisation précise :

« *Motif d'hospitalisation*

Le patient consulte aux urgences le 13/11/2019 pour douleur invalidante du genou droit suite à une chute mécanique. Le bilan d'imagerie par radiologie fait à cette époque ne retrouve pas de fracture du genou droit et le patient est sorti avec un traitement antalgique + une demande pour une IRM du genou droit. Le bilan IRM fait retrouve une rupture complète du ligament croisé antérieur au genou droit. Une indication chirurgicale est posée.

Attitude thérapeutique

Chirurgicale

Plastie du ligament croisé antérieur du genou droit, le 06/01/2020 par le Dr Razian

*Traitement à la sortie
(suit une liste de médicaments)*

Autre plan thérapeutique

- *Kiné avec appui total*
- *Antalgique si douleur*
- *Garder pansement propre et sec*
- *Prévention thrombo-embolique*
- *RDV pour suivi orthopédique + contrôle plaie dans 2 semaines »*
(Rapport service Orthopédie, CHU Brugmann, site Horta, 7 janvier 2020).

Monsieur Z a alors entrepris une période de revalidation justifiant, dans le cadre du suivi opératoire, la délivrance de certificats pour la période du 15 janvier 2020 au 1^{er} mars 2020, du 1^{er} mars au 1^{er} avril 2020 et du 1^{er} avril au 10 mai 2020.

Un nouveau certificat médical a été établi le 22 janvier 2020 à l'intention du médecin-conseil de la mutuelle pour la période du 11 décembre 2019 au 1^{er} mars 2020

Le 29 janvier 2020 est intervenue la **deuxième décision** litigieuse. L'U.N.M.Libres décide de lui reconnaître l'incapacité du travail à compter du 15 janvier 2020, au motif que le diagnostic n'est pas précisé ou est illisible.

8.

Un nouveau certificat médical a été établi le 20 février 2020 à l'intention du médecin-conseil de la mutuelle pour la période du 13 novembre 2019 au 1^{er} avril 2020 (modèle indépendants).

La revalidation a nécessité de nombreuses (60 prescrites) séances de kinésithérapie, qui ont toutefois dû être interrompues dès le début de la période de confinement consécutive à la pandémie au COVID-19.

Un nouveau certificat médical a été établi le 6 mai 2020 qui reconnaît Monsieur Z incapable de travailler du 1^{er} avril 2020 au 8 mai 2020 à la suite de son accident du 13 novembre 2019 et de son opération au genou du 6 janvier 2020.

Monsieur Z a repris le travail le 11 mai 2020 et en informe le médecin-conseil de l'U.N.M.Libres.

Compte tenu de son incapacité de travail, Monsieur Z n'a pas sollicité le bénéfice du droit passerelle.

Le 19 mai 2020 est intervenue la **troisième décision** litigieuse. L'U.N.M.Libres refuse toujours de lui reconnaître l'incapacité du travail à compter du 1^{er} avril 2020, au motif que Monsieur Z n'aurait pas mis totalement fin aux tâches afférentes à

l'activité professionnelle indépendante qui était exercée avant la survenance de l'incapacité de travail.

9.

L'incapacité de travail de Monsieur Z. a donc débuté le 13 novembre 2019 et s'est achevée le 10 mai 2020. Il s'agit de la période litigieuse.

IV. Positions des parties

10.

Monsieur Z. explique en termes de conclusions que les certificats médicaux déposés, le rapport médical du service d'imagerie médicale du 26 novembre 2019, l'hospitalisation des 6 et 7 janvier 2020 et le rapport établi à la sortie établissent qu'à la suite de sa chute sur un chantier, il a subi une rupture complète du ligament croisé antérieur avec un « épanchement intra-articulaire avec volumineuse plages d'œdème intra-osseux au niveau des plateaux tibiaux et nombreuses fissurations méniscales, surtout en interne, susceptibles d'engendrer des instabilités ».

Monsieur Z. souligne que cette grave affection l'a contraint de cesser totalement son activité dans un premier temps et le temps de son hospitalisation et de sa revalidation d'être empêché d'effectuer les travaux manuels de construction qui constituaient son activité habituelle d'entrepreneur indépendant exécutant ses chantiers, sans personnel salarié, avec uniquement l'aide, si nécessaire, de collaborateurs indépendants et de sous-traitants pour les travaux spécialisés.

Monsieur Z. insiste sur le fait que seules des tâches administratives limitées à la gestion administrative des chantiers en cours ont pu être possibles avant une reprise de ses activités en date du 11 mai 2020. Il a, dans un premier temps évalué cette gestion administrative à 8 heures par semaine (voir questionnaire activité du 12 décembre 2019).

Il demande au Tribunal de reconnaître son incapacité pour la période du 13 novembre 2019 au 10 mai 2020.

Surabondamment, Monsieur Z. plaide que le médecin-conseil de l'U.N.M.Libres a méconnu l'article 3, alinéa 1er, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social en n'invitant pas d'initiative Monsieur Z. à introduire une demande d'autorisation d'une activité partielle de 8 heures qui n'aurait vraisemblablement pas fait obstacle à l'octroi des indemnités d'incapacité de travail.

Monsieur Z. pointe également une violation de l'article 11 de la Charte de l'assuré social lorsque l'U.N.M.Libres s'est abstenu dans sa décision du 20.01.2020 d'inviter Monsieur Z. à introduire un certificat médical plus complet et/ou correspondant à une forme déterminée, plutôt que de rejeter purement et

simplement la demande au motif que « *le diagnostic n'est pas précisé ou est illisible* ».

A titre tout à fait subsidiaire, s'il devait apparaître que l'U.N.M.Libres conteste la valeur probante des certificats et autres rapports médicaux, Monsieur Z sollicite, avant dire droit, la désignation d'un Expert afin de départager les parties sur le plan médical.

11.

La thèse de l'U.N.M.Libres consiste à soutenir que Monsieur Z n'aurait pas mis totalement fin aux tâches afférentes à l'activité professionnelle indépendante qui était exercée avant la survenance de l'incapacité de travail.

L'U.N.M.Libres rappelle que Monsieur Z a complété un questionnaire travailleur indépendant en date du 12 décembre 2019. Dans ce formulaire, Monsieur Z a indiqué exercer habituellement deux types de tâches :

- Travail sur chantier
- Tâches administratives (gestion de la société)

A la question « *avez-vous cessé toute activité indépendante ?* », Monsieur Z a entouré la réponse « *non* ».

Il précise ensuite avoir continué d'accomplir certaines tâches administratives (suivi des chantiers, factures, devis, paiement,...) à raison de 8 heures par semaine.

Pour l'U.N.M.Libres, en n'ayant pas cessé totalement son activité professionnelle indépendante, Monsieur Z ne peut être reconnu incapable de travailler en vertu de l'article à l'article 19 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971.

L'U.N.M.Libres s'appuie sur de la jurisprudence de la Cour du travail de Mons :

- « *Les fonctions administratives de gestion ne sont pas des tâches accessoires ou de minimes importances et ne peuvent pas entraîner une reconnaissance d'incapacité de travail.* » (voir C. Trav. Mons, 9 nov. 2012, J.T.T., 2003, p. 129)
- « *Par application de l'article 19 de l'A. R. du 20 juillet 1971 instituant un régime d'assurance contre l'incapacité de travail en faveur des travailleurs indépendants, l'accomplissement de tâches accessoires ou de minimes importances ne fait pas obstacle à la condition de cessation des tâches afférentes à l'activité professionnelle de travailleur indépendant. Le fait de continuer – pendant une période d'incapacité primaire – à être le gérant unique d'une SPRL ne peut être considéré comme le maintien d'une activité accessoire. Les activités de nature intellectuelle, assumées par le gérant, ne sont pas des activités de minimes importances. En outre, le gérant ne parvient pas à prouver qu'il a cessé son activité.* » (C. Trav. Mons, 9 avril 1997, Bull. INAMI, 1997, p. 362)

- « Des tâches minimales peuvent encore être exercées mais pas des tâches extrêmement importantes d'un point de vue économique. » (C. Trav. Mons, 13 mars 1991, J.T.T., 1991, p. 238)

L'U.N.M.Libres plaide que ce travail de gestion administrative, si minime soit-il au niveau des heures prestées, est déterminant pour le maintien de l'activité de Monsieur Z Monsieur Z ne peut donc être reconnu incapable de travailler en vertu de l'article à l'article 19 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971.

V. Discussion et décision

V.1. Quant à la recevabilité

12.

La requête reçue au greffe le 23.03.2020 vise deux décisions adoptées par le médecin-conseil de l'U.N.M.Libres, à savoir celle du 19 décembre 2019 notifiée par courrier recommandé du 20.12.2019 et celle du 29 janvier 2020, notifiée par courrier recommandé du 30.01.2020.

Cette requête a été adressée au greffe du Tribunal par courriel le 19.03.2020 et par courrier recommandé le 19.03.2019. Conformément à l'article 23 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social, la requête reçue au greffe du Tribunal de céans le 23.03.2020 est régulière en la forme et recevable.

13.

La décision de l'U.N.M.Libres adoptée le 19.05.2020 est contestée en termes de conclusions déposées le 23.06.2021. L'U.N.M.Libres ne dépose pas la preuve qu'elle a bien été notifiée par voie recommandée. Les mentions visées à l'article 14 de la Charte de l'assuré social, dont les voies de recours ne figurent pas au dossier. Aucune pièce n'est déposée par l'U.N.M.Libres permettant de fixer le moment à partir duquel Monsieur Z est présumé avoir eu connaissance de cette décision.

Conformément à l'article 23 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social, les conclusions du 23.06.2021 permettent d'étendre le recours originaire à cette troisième décision du 19.05.2020. Cette extension de recours est jugée recevable.

V.2. Quant au fond

En droit,

14.

Pour rappel, sont titulaires de l'assurance indemnités et d'une assurance maternité, les travailleurs indépendants assujettis à l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

L'article 19 de l'arrêté royal du 20.07.1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants, stipule :

« Au cours des périodes d'incapacité primaire, le titulaire est reconnu se trouver en état d'incapacité de travail lorsque, en raison de lésions ou de troubles fonctionnels, il a dû mettre fin à l'accomplissement des tâches qui étaient afférentes à son activité de titulaire indépendant et qu'il assumait avant le début de l'incapacité de travail. Il ne peut en outre exercer une autre activité professionnelle, ni comme travailleur indépendant ou aidant, ni dans une autre qualité ».

L'article 20 de l'arrêté royal du 20.07.1971 stipule :

« Au cours de la période d'invalidité, le titulaire est reconnu se trouver en état d'incapacité de travail lorsqu'il est satisfait à l'article 19 et, qu'en outre, il est reconnu incapable d'exercer une quelconque activité professionnelle dont il pourrait être chargé équitablement, tenant compte notamment de sa condition, de son état de santé et de sa formation professionnelle ».

L'incapacité de travail visée par les articles 19 et 20 précités est une incapacité physique ou psychique totalement étrangère à toute notion de réduction de capacité de gain. Elle ne doit pas être totale et ne s'apprécie pas en un pourcentage quelconque, mais se mesure par le constat posé que le travailleur indépendant a ou non, concrètement, la capacité physique et mentale d'accomplir l'ensemble des tâches associées à l'activité professionnelle considérée.

La recherche d'une approche équitable pour l'évaluation de l'incapacité au cours de la période d'invalidité doit empêcher tout déclassement professionnel, nécessite de se référer à une activité à temps plein et se fait à travers des facteurs intrinsèques à la personne du travailleur indépendant conjuguant à la fois son état de santé, sa condition et sa formation professionnelle. Il appartient alors à l'expert de préciser quels sont les emplois, indépendants ou salariés, qui restent accessibles eu égard aux pathologies dont souffre le travailleur indépendant (David DESAIVE et Michel DUMONT, « L'incapacité, l'invalidité et l'appréciation de la perte d'autonomie en sécurité sociale des travailleurs salariés et indépendants ainsi qu'en risques professionnels. Comment évaluer l'aspect médical ? », *in* Regards croisés sur la sécurité sociale, Liège, Anthemis, 2012, p.293, n°43, et la jurisprudence citée).

15.

Il résulte de l'article 19 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 que la cessation doit porter sur l'accomplissement des tâches qui étaient afférentes à l'activité de titulaire indépendant, avec la précision que le titulaire ne peut par ailleurs exercer aucune autre activité professionnelle comme indépendant, salarié ou conjoint aidant. La Cour de cassation a apporté des précisions essentielles en la matière, considérant que le travailleur indépendant qui, en raison de lésions et troubles fonctionnels, n'accomplit plus que des tâches *minimes* afférentes à son activité de travailleur indépendant exercée auparavant, est bel et bien incapable de travailler au sens de l'article 19 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971.

Selon la Cour de cassation,

« Aux termes du rapport au Roi annexé à l'arrêté royal, l'incapacité de travail visée à l'article 19 n'est pas une notion absolue mais il convient de l'examiner en fonction de l'occupation professionnelle personnelle ; l'inactivité est une notion qu'il convient de juger avec bon sens et la notion d'inactivité totale à 100 % est une notion théorique qui, dans la pratique, ne se rencontre que dans certains cas extrêmes » (Cass., 20 décembre 1993, Pas., 1993, I, p. 1087 ; Cass., 21 janvier 1985, Chron. D.S., 1985, p. 114).

Il a ainsi été jugé ainsi que « le chauffagiste indépendant qui n'effectue plus de tâches manuelles et dont les visites sur chantier ont essentiellement pour vocation de montrer à ses clients qu'il ne se désintéresse pas de l'entreprise n'exerce plus qu'une activité marginale qui ne met pas fin à son incapacité de travail, même s'il donne, par ailleurs, des conseils à son fils et à son gendre, ainsi que des indications sur les travaux à effectuer et que les devis sont faits 'en famille' » (C. trav. Bruxelles, 13 octobre 1995, R.G. n° 26.320).

Dans un arrêt particulièrement motivé du 20 mars 2012, la Cour du travail de Liège, div. Namur, a résumé comme suit l'exception jurisprudentielle inhérente à l'activité de minime importance :

« Sur la base du rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant un régime d'assurance obligatoire contre l'incapacité de travail des travailleurs indépendants, il convient de rappeler, avec Philippe GOSSERIES¹ et Paul ANCIAUX², que l'évaluation de l'incapacité de travail se fait en fonction non pas des critères liés à l'entreprise mais en fonction de l'activité personnelle du travailleur indépendant, la notion d'incapacité n'étant par ailleurs pas absolue au même titre que la notion d'inactivité totale à 100% est une notion théorique tout à fait inadaptée³.

Compte tenu de la situation particulière du travailleur indépendant, il est admis que ce travailleur qui, en raison des lésions et troubles fonctionnels, n'accomplit plus que des tâches minimales afférentes à l'activité exercée auparavant, remplit malgré cette activité légère les conditions d'indemnisation visées à l'article 19 de l'arrêté royal s'il n'exerce pas d'autre activité professionnelle⁴.

« Pour apprécier s'il y a ou non cessation professionnelle au sens de l'article 19, [il importe] d'opérer la distinction entre l'accessoire de minime importance et le principal. La poursuite d'une tâche lorsqu'elle n'est pas susceptible de rendre

¹ Ph. GOSSERIES, « L'incapacité de travail des salariés et des indépendants en assurance indemnités obligatoire », J.T.T., 1997, p.77, spéc. p.94, n°102 à 105.

² P. ANCIAUX, Sécurité sociale des travailleurs indépendants, Commentaires de la sécurité sociale « Assurance soins de santé et indemnités », Guide social permanent, Partie II, Livre II, sous Titre IV, Chapitre II, n°130 et s.

³ Cf. en ce sens : Cour trav. Mons, 10 septembre 1997, Bull. INAMI, 1998, p. 209 et Cass., 20 décembre 1993, J.T.T., 1994, p. 53.

⁴ Cf. Cass., 21 janvier 1985, Bull. 1985, p. 576, Chron.D.S., 1985, 114 et J.T.T., 1985, p. 266.

économiquement viable l'activité professionnelle est admise, s'agissant d'une tâche résiduaire, limitée, réduite ou accessoire »⁵.

« Cette approche conduit donc, dans chaque cas d'espèce, à une analyse des tâches poursuivies compte tenu de l'activité de l'intéressé ainsi que de la nature et de la taille de son entreprise afin d'évaluer leur incidence sur la rentabilité économique de celle-ci. La jurisprudence souligne souvent à ce propos que lorsque les tâches exécutées après le début de l'incapacité présentent à la fois un caractère professionnel considérable et une valeur économique importante, l'assuré ne peut prétendre répondre à la condition prévue par l'arrêté royal du 20 juillet 1971. Cette démarche explique également que selon l'appréciation du juge et les spécificités du litige, la cessation de l'activité sera considérée comme réalisée ou non dans des cas paraissant similaires. (...) »

Il importe donc de vérifier si l'activité toujours exercée par le travailleur indépendant qui se déclare incapable de travailler suffit à rendre économiquement viable l'activité professionnelle ou si elle est résiduaire, limitée, réduite ou accessoire⁶, voire même tout simplement peu importante.

Ainsi, il a été jugé que le seul fait pour un pharmacien d'être toujours administrateur à titre gratuit de la S.P.R.L. responsable de l'officine ne suffit pas pour conclure à l'absence de cessation d'activité lorsqu'il n'est pas rapporté des faits précis et probants de l'exercice effectif de responsabilités propres à cette fonction d'administrateur⁷.(...)

Rien n'empêche un gérant de conserver son mandat s'il ne l'exerce que très partiellement et délègue ses pouvoirs de gestion journalière. Il faut aussi opérer une nette distinction entre un administrateur-délégué d'une multinationale et le gérant d'une petite S.P.R.L. familiale dans laquelle la gestion représente un travail bien moindre que l'activité manuelle surtout lorsque la partie administrative (comptable, fiscale, sociale) est confiée à un tiers⁸. Il faut donc analyser chaque cas comme étant un cas particulier.

Ceci explique qu'il a été jugé qu'exerce une activité marginale par rapport à l'activité antérieurement exercée le chauffagiste indépendant qui n'effectue plus de travail manuel, dont les visites sur chantier ne sont destinées qu'à montrer aux clients qu'il ne se désintéresse pas de son entreprise et qui, sur le plan administratif, se limite à donner des conseils à son fils et à son gendre ainsi

⁵ S. LYPZIC, « La notion d'incapacité de travail dans les régimes des travailleurs indépendants », *Actualités de la sécurité sociale*, in *Actualités du droit*, 1993-4, p.717.

⁶ Cf. Ph. GOSSERIES, « L'incapacité de travail des salariés et des indépendants en assurance indemnités obligatoire », *J.T.T.*, 1997, p.77, spéc. p.95, sous n°109.

⁷ En ce sens : Cour trav. Mons, 8 septembre 1993, *Bull. INAMI*, 1994, n°2, p.93 cité par Ph. GOSSERIES, « L'incapacité de travail des salariés et des indépendants en assurance indemnités obligatoire », *J.T.T.*, 1997, p.77, spéc. p.95, sous n°112.

⁸ En ce sens, Cour trav. Liège, sect. Namur, 18 juin 2002, *Bull. INAMI*, 2002/3, p.264.

qu'à leur indiquer les travaux à effectuer tandis que les devis sont établis « en famille »⁹.

Il est donc admis que le travailleur indépendant puisse poursuivre une certaine activité, qualifiée de minime ou de peu importante, à charge pour le travailleur indépendant d'opérer la distinction avec tous les risques qu'une appréciation erronée peut comporter.

C'est donc en toute logique avec ces principes de base que le fait pour un travailleur indépendant de se rendre plus ou moins régulièrement sur les chantiers ne suffit pas à conclure à l'exercice d'une activité prohibée dès lors qu'il ne pouvait pas y faire œuvre utile¹⁰. (...)

L'interprétation jurisprudentielle relative à la poursuite de l'activité de minime importance ne s'applique qu'à l'activité exercée par le travailleur indépendant en cette qualité et ne vise donc pas celle qu'il exerçait simultanément en qualité de salarié, pas plus qu'elle ne peut concerner une nouvelle activité entamée après le début de l'incapacité de travail¹¹ » (Cour trav. Liège, div. Namur, 30 mars 2012, R.G. n° 2011/AN/30).

Un mois plus tôt, la même Cour du Travail de Liège (Cour Trav. Liège – section Namur, 17 fév. 2004, *Chronique de droit social*, 2004, liv. 6, p. 340) avait toutefois nuancé son appréciation :

« Compte-tenu de la situation particulière du travailleur indépendant, il est admis qu'un tel travailleur qui, en raison de lésions ou troubles fonctionnelles, n'accomplit plus que des tâches minimales afférentes à l'activité exercée auparavant, remplit, malgré cette activité légère, les conditions d'indemnisation visées à l'article 19 de l'A. R. du 20 juillet 1971 instituant un régime d'assurance contre l'incapacité de travail en faveur des travailleurs indépendants s'ils n'exercent pas d'autre activité professionnelle. Il faut donc opérer une distinction entre les tâches principales et les tâches accessoires et déterminer le caractère minime de ces dernières.

Non seulement le travailleur indépendant ne peut pas poursuivre quasi-intégralement les activités qui étaient les siennes avant le début de l'incapacité mais encore il ne peut pas exercer une activité réduite déterminante pour la survie de l'entreprise. »

Dans une récente contribution, I. FICHER et P. DE DECKER estiment que « la circonstance qu'une tâche ne permettrait pas d'assurer la rentabilité économique de l'entreprise nous paraît suffire à en établir le caractère résiduaire (sans qu'il faille, en outre, exiger que la tâche ne contribue pas au maintien à plus long terme de la viabilité de l'entreprise) » (I. FICHER et P. DE DECKER, in *Sélectivité des prestations : les mécanismes de cumul des allocations avec d'autres ressources financières ou une activité*, Larcier, UB³, 2021, p. 275).

⁹ Cour trav. Bruxelles, 10^e ch., 13 octobre 1995, R.G. n°26.320.

¹⁰ En ce sens, Cour trav. Liège, sect. Namur, 18 juin 2002, *Bull. INAMI*, 2002/3, p.264.

¹¹ Cour trav. Liège, sect. Namur, 13^e ch., 19 juin 2001, R.G. n°6.554/2000 et Cour trav. Liège, sect. Namur, 13^e ch., 16 février 2010, R.G. n°8542/2008.

Enfin, plus fondamentalement, le Tribunal rappelle que lors de l'instauration d'une prestation d'incapacité de travail, en 1971, la question a été largement débattue de savoir s'il fallait exiger que l'activité de l'entreprise de l'indépendant ait cessé pour que ce dernier puisse être indemnisé ; dans le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 20 juillet 1971, il a été répondu négativement à cette question (Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant un régime d'assurance contre l'incapacité de travail en faveur des travailleurs indépendants, M.B. 7 août 1971).

Dès lors qu'il n'est pas attendu que l'activité de l'entreprise soit interrompue, il ne serait pas cohérent, au niveau du maintien de l'équilibre de la sécurité sociale et de l'économie, d'exiger d'un indépendant qu'il se désintéresse totalement de l'activité de son entreprise.

En l'espèce,

16.

Le Tribunal estime que les nombreux certificats médicaux produits, le rapport médical du service d'imagerie médicale du 26 novembre 2019, l'hospitalisation des 6 et 7 janvier 2020 et le rapport établi à la sortie établissent à suffisance, qu'à la suite de sa chute sur un chantier le 13 novembre 2019, Monsieur Z. a subi une rupture complète du ligament croisé antérieur avec un « *épanchement intra-articulaire avec volumineuse plages d'œdème intra-osseux au niveau des plateaux tibiaux et nombreuses fissurations méniscales, surtout en interne, susceptibles d'engendrer des instabilités* ».

Il n'est pas sérieusement contestable qu'avec rupture complète du ligament croisé antérieur Monsieur Z. a été empêché, le temps de sa revalidation, de son hospitalisation et à la suite de son opération, d'effectuer les travaux manuels de construction qui constituent son activité habituelle d'entrepreneur indépendant exécutant ses chantiers, sans personnel salarié, avec uniquement l'aide, si nécessaire, de collaborateurs indépendants et de sous-traitants pour les travaux spécialisés.

Il résulte à suffisance de l'exposé de la situation médicale que la rupture du ligament et les suites de l'opération subie le 6 et 7 janvier 2020 empêchaient totalement Monsieur Z. de se rendre sur les chantiers et d'effectuer une quelconque activité de construction (qui nécessite le port de charges, la réalisation de travaux en hauteur,...).

Le Tribunal observe qu'en toute transparence, le 12.12.2019, Monsieur Z. précisait déjà que seules des tâches administratives limitées à la gestion administrative des chantiers en cours étaient encore possible (suivis de chantiers, factures, devis, paiement).

Monsieur Z. est crédible lorsqu'il prétend que depuis sa chute et jusqu'au 10 mai 2020, les chantiers qu'il s'était engagé à réaliser ont été pris en charge par son ancien associé, Monsieur F., qui atteste le 9 mars 2020 :

« Je soussigné ... F , ancien associé de
? , en ce moment, je travaille en tant que sous-traitant
de Mr Z , juste après son accident et pendant son incapacité à
travailler, je m'occupe de ses chantiers, je suis à la tête d'une équipe pour
d'autres sous-traitants et je fourni l'assistance technique sur chantier ainsi que
l'assistance administrative ».

Pour le Tribunal, l'activité administrative effectuée par Monsieur Z. doit
être considérée comme étant de minime importance par rapport à son travail sur
chantier. Le Tribunal note d'ailleurs que la comptabilité de sa société est tenue par
un comptable extérieur (PME-Conseils, Chaussée d'Alseberg 999, 1180 Bruxelles).

Des explications fournies à l'audience du 18.11.2021, le Tribunal comprend que les
tâches administratives déclarées à concurrence de 8 heures par semaine
correspondent en réalité aux tâches administratives qu'en-dehors de la période
d'incapacité, Monsieur Z exécute exclusivement le soir ou le week-end,
puisque la journée il est présent sur le chantier.

Le Tribunal se rallie à la jurisprudence de la Cour de cassation suivant laquelle « *le
travailleur qui, en raison de lésions ou troubles fonctionnelles, n'accomplit plus que
des tâches minimales afférentes en son activité de travailleur indépendant exercée
auparavant, est incapable de travailler au sens de l'article 19 de l'A. R. du 20 juillet
1971 s'il n'exerce pas d'autre activité professionnelle.* » (Cass., 21 janv. 1985, J.T.T.,
1985, p. 266)

Le Tribunal en conclut que la rupture du ligament du genou, intervenue lors de la
chute du 13.11.2019 et qui a nécessité une intervention chirurgicale le 6 janvier 2020
constitue la cause certaine d'une incapacité de travail au sens de l'article 19 de
l'arrêté royal du 20 juillet 1971.

Partant de cette conclusion fondée sur un dossier médical étayé, le Tribunal s'estime
suffisamment éclairé pour déclarer que Monsieur Z était incapable de
travailler au sens de l'article 19 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant un
régime contre l'incapacité de travail en faveur des travailleurs indépendants, du 13
novembre 2019 au 10 mai 2020.

Le recours à l'éclairage d'un expert n'apparaît pas utile à la résolution du litige.

Le Tribunal décide d'annuler les décisions litigieuses prises par le médecin-conseil de
l'U.N.M.Libres les 19 décembre 2019, 29 janvier 2020 et 19 mai 2020.

En conséquence, le Tribunal condamner l'U.N.M.Libres à lui payer des indemnités
d'incapacité de travail, à majorer des intérêts légaux et judiciaires, pour la période
du 13 novembre 2019 au 10 mai 2020.

Le recours de Monsieur Z est donc jugé non fondé.

V.3. Quant aux dépens

17.

Monsieur 7 est assisté par un avocat durant toute la procédure jusqu'au jour de l'audience du 18.11.2021.

En application de l'article 1017 § 2 du Code judiciaire, il y a donc lieu de condamner l'U.N.M.Libres aux dépens, comprenant l'indemnité de procédure au taux de base liquidée à la somme de 142,12 EUR et la contribution forfaitaire de 20 EUR en faveur du Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

V.4. Exécution provisoire

18.

Conformément à l'article 1397 al. 2 du Code judiciaire, le Tribunal autorise l'exécution provisoire du jugement, nonobstant tout recours, sans possibilité de caution, ni de cantonnement.

VI. Le dispositif

POUR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant après un débat contradictoire.

Sur avis conforme de Madame _____, Substituée de l'Auditeur du Travail.

Ordonne la jonction des causes portant les RG. : 20/1198/A et 20/1230/A.

Déclare le recours recevable et fondé,

En conséquence,

Annule les décisions litigieuses prises par le médecin-conseil de l'U.N.M.Libres les 19 décembre 2019, 29 janvier 2020 et 19 mai 2020.

Déclare Monsieur Z _____ incapable de travailler au sens de l'article 19 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant un régime contre l'incapacité de travail en faveur des travailleurs indépendants, du 13 novembre 2019 au 10 mai 2020.

Condamne l'U.N.M.Libres à payer à Monsieur Z _____ des indemnités d'incapacité de travail, à majorer des intérêts légaux et judiciaires, pour la période du 13 novembre 2019 au 10 mai 2020.

Conformément à l'article 1017 § 2 du Code judiciaire, condamne l'U.N.M.Libres aux dépens comprenant l'indemnité de procédure au taux de base liquidée à la somme de 142,12 EUR et la contribution forfaitaire de 20 EUR en faveur du Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Conformément à l'article 1397 al. 2 du Code judiciaire, autorise l'exécution provisoire du jugement, nonobstant tout recours, sans possibilité de caution, ni de cantonnement.

Ainsi jugé par la 11ème Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles
à laquelle étaient présents et siégeaient :

Juge,
Juge social indépendant,
Juge social indépendant,

Et prononcé en audience publique du 17-01-2022 à laquelle était présent :

Juge,
assisté par , Greffier.

Le Greffier,

Les Juges sociaux,

Le Juge,